



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT/UNITÉ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ N° 2023 – 0018 - DDT portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2023 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 du 28 juin 2022,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,  
**Vu** les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Crêches-sur-Saône, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Torcy, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,  
**Vu** l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 9 janvier au 29 janvier 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,  
**Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 : secteurs et périodes autorisés**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

**Secteurs pour la période du 1er mars au 31 décembre 2023**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
		Lot n° SA06	
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	du PK 167,500 au PK 164,600 soit de l'écluse de Bragny sur Saône au pont de Chauvort, à l'exception des berges de l'île du château	<b>VERDUN-SUR-LE-DOUBS</b> « Saône & Doubs »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	<b>GERGY</b> « La Perche »
<b>LA SAÔNE</b>	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 133,000	<b>CHALON-SUR-SAONE</b> « La Gaule Chalonnaise »
<b>LA SAÔNE</b>	Saint-Marcel Epervans	Darse sud et Nord du PK 137 au PK 136	<b>CHALON SUR SAONE</b> « La Gaule Chalonnaise »

<b>LA SAÔNE</b>	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaisante »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé Mâcon (Sennecé-les- Mâcon)	Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	SAINT-MAURICE- DE-SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	MACON « La Parfaite »
<b>LA SAÔNE</b>	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
<b>LA SAÔNE</b>	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes	ORMES « Les Amis du Port »
<b>LA SAÔNE</b>	Grièges Varennes-les-Mâcon Crêches-sur-Saône La-Chapelle-de- Guinchay	Lots n° SA 35 à 37 rive droite et gauche du PK 76,5 au PK 69	CRECHES-SUR- SAÔNE « L'Arloise »
<b>LE PAQUIER DE LA RIVIERE</b>	Gueugnon	Plan d'eau le Paquier de la Rivière	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>LAC DE LA SOUCHE</b>	Saint-Marcel	Tout le plan d'eau	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise
<b>GRAVIÈRE DE FLEURVILLE</b>	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche
<b>LA SEILLE</b>	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »

<b>LA SEILLE</b>	Saint-Usage	Extrémité amont : le lieu-dit « Les Marin Bon Sire » jusqu'au pont des Varennes, rive droite	<b>SAINT-USUGE</b> « Le Gardon »
<b>LA VALLIÈRE</b>	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	<b>SAGY</b> « Le Gardon Bressan »
<b>L'ARROUX</b>	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	<b>GUEUGNON</b> « La Perche Gueugnonnaise »
<b>LE SOLNAN</b>	Sainte-Croix	Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche	<b>SAINTE-CROIX</b> « Les Pêcheurs du Solnan »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	<b>BOURBON-LANCY</b> « AAPPMA de Région »
<b>LA LOIRE</b>	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	<b>MARCIGNY</b> « Les Pêcheurs de Loire »
<b>LA LOIRE</b>	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	<b>IGUERANDE</b> « Les Amis de la Loire »
<b>LA LOIRE</b>	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	<b>PARAY-LE-MONIAL</b> « La Brème Parodienne »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenan, rive droite	<b>DIGOIN</b> « La gaule Digoinaise »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Chalon-sur-Saône	Lot n° CC2 à CC4 de l'embouchure de la 32 <sup>ème</sup> écluse Méditerranée	<b>CHALON-SUR-SAONE</b> « LA Gaule Chalonnaise »

<b>CANAL DU CENTRE</b>	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint Eusebe	Lot n°CC18 du bief de Chaumont à Chaumont d'en bas	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint Eusebe	Bief de Parizenot, entre l'aval de l'écluse n° 3 et l'amont de l'écluse n°4	BLANZY « les Chevaliers de la gaule »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Blanzly Montceau-les- Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU- LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Palinges Saint-Aubin-en- Charollais	Lot n° CC26 et CC n°27 lieu dit « la Cale » et lieu dit « pont du Monceau »	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
<b>DHEUNE</b>	Chagny	Parcours Mitterand, du parking au port de Paris	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
<b>ETANG DU PLESSIS</b>	Montceau-les- Mines Blanzly	Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU- LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>ETANG DE PARIZENOT</b>	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
<b>LA BOURBINCÉ</b>	Palinges	Cadastrée section AW, n°18, 19, 20 et 23 Cadastrée section AX, n°114 et 128, Cadastrée section AV, n°47.	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint-Berain-sur-Dheune Morey	Lot n° 11 et 12	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE « La gaule »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Ecuisses Saint-Julien-sur-Dheune	Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11	ECUISSSES « La Ravageuse »
<b>L'ARROUX</b>	Toulon-sur-Arroux	La Croix Pillet	TOULON-SUR-ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
<b>L'ARROUX</b>	Toulon-sur-Arroux	Rive gauche, sur la longueuev de la parcelle section AM, n°6 (délimité par pancartes)	TOULON-SUR-ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
<b>ETANG DE BLOUCHE</b>	Chagny	1 secteur pêche au coup 3 postes de pêche, indiqués sur place	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
<b>OUDRACHE</b>	Perrecy les Forges	L'oudrache, rue du moulin au lavoir	PERRECY-LES-FORGES « L'oudrache »
<b>ETANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Méлина aux Roches	LE-BREUIL « La Gaule du Breuil »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mars  
au 31 décembre 2023' vendredi soir – lundi matin**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Ciry-le-Noble	Lot n° CC23 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont de Ciry D.974 PK 27,200 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bodure D.974 côté gauche à avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée »	<b>CIRY-LE-NOBLE</b> « La Gaule Cirysienne »
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	Fédération de pêche
<b>ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy	Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	<b>LE CREUSOT PERCHE</b> « La Perche de Torcy-Neuf »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	<b>SAINT-VALLIER</b> « La Perche du Centre »
<b>ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS</b>	Montchanin	Lot n° RE07 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	<b>MONTCHANIN</b> « La Flottante »

## Autres périodes en 2023

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun	Étang côté Maladière	du 22 au 23 avril du 6 au 7 mai du 20 au 21 mai du 24 au 25 juin du 8 au 9 juillet du 21 au 23 juillet du 5 au 6 août du 18 au 20 août du 2 au 3 septembre du 16 au 17 septembre du 14 au 15 octobre du 28 au 29 octobre du 11 au 12 novembre	<b>AUTUN</b> « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
<b>GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON</b>	Varennés-les- Mâcon	Toute la gravière	Sur la période du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre :  tous les 1 <sup>ers</sup> week-end du mois	<b>MACON</b> "La Parfaite »
<b>LAC DES PRES SAINT-JEAN</b>	Chalon-sur- Saône	Totalité du plan d'eau	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>CHALON-SUR- SAÔNE</b> « La Gaule Chalonnaise »

## ENDUROS en 2023

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
<b>LE DOUBS</b>	Verdun-sur-le-Doubs Ciel Sermesse. Saunières	Lots n° DO9 et DO12 rive droite : de la Barre de Saunières au Confluent rive gauche : du pont de Saunières au confluent	du 13 au 18 juin	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Gergy Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes Saunieres Charnay les Chalon	Lot n° SA04 à SA09 En rive droite, du PK 156,400 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 167,500 au PK 172 et du confluent au PK 164,500	du 13 au 18 juin	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs »  GERGY « La Perche »  CHARNAY-LES-CHALON « La Dorade »
<b>LA SEILLE</b>	Bantanges Rancy Sornay Savigny-sur-Seille Jouvençon	Lots n° SE05, SE06 et SE07 limite aval PK 20,000, Chapelle St Maurice du vieux Jouvençon, limite amont au PK 32,000, bas du chemin de Granod	du 6 au 10 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun	Tout le plan d'eau sauf la digue	Du 26 au 29 mai  Du 29 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »

<b>ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy	<p>Lot n° RE11</p> <p>Torcy neuf : tout le lac, sauf digue, face aux bâtiments de la base nautique et queue du Petit Pinson</p> <p>Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Ane</p>	Du 12 au 16 juillet	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	<p>Lot n°RE01</p> <p>Réservoir du Canal du Centre</p> <p>totalité du plan d'eau, sauf réserves</p>	<p>Carna Carpe 71 : Du 1 au 4 juin</p> <p>Carpe Brogeliennne : Du 5 au 9 avril Du 4 au 8 octobre</p>	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent-d'Andenay	Parcours de nuit	<p>Carpe Borgeliennne : Du 12 au 16 juillet</p>	Fédération de pêche
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent-d'Andenay	La totalité du plan d'eau	<p>Carpe Passion 71: Du 26 au 29 mai</p>	Fédération de pêche
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent-d'Andenay	La totalité du plan d'eau	<p>Carpe Passion 71: Du 11 au 14 août</p>	Fédération de pêche
<b>ETANG DE LA MUETTE</b>	Montchanin	Étang de la muette coté lotissement	<p>Carpe Passion 71 : Du 9 au 11 juin</p> <p>Du 21 au 23 juillet</p> <p>Du 29 septembre au 1 octobre</p>	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »

<b>ÉTANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau en dehors des réserves (1)  (1) et la partie lieu-dit « Charrière » et sous le parking de Bara jusqu'au chêne	Carnacarbe 71 : Du 1 au 4 juin Du 28 au 30 juillet  Carpe Brogeliennaise : Du 5 au 9 avril Du 4 au 8 octobre	<b>LE BREUIL</b> « La Gaule du Breuil »
<b>ÉTANG DU PLESSIS</b>	Blanzay Montceau-les-Mines	de la digue à la place des accacias, le boulevard de Lattre de Tassigny, le petit étang du Plessis (excepté la plage)	Du 9 au 11 juin	<b>MONTCEAU-LES-MINES</b> « La Gaule Montcellienne »
<b>ÉTANG DU FOURNEAU</b>	Palinges	Totalité du plan d'eau	Du 6 au 10 septembre	<b>PALINGES</b> « La Gaule Palingeoise »  <b>ORMES</b> « Les amis du Port »
<b>LA SAÔNE</b>	Boyer Ormes Marnay Ouroux-sur-Saône Grigny-sur-Saône Saint-Germain-du-Plain Simandre Tournus	Lots n° SA18 à SA22, du PK 113 au PK 130	Du 26 au 30 juillet	<b>SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN</b> « La Gaule Saint Germinoise »  <b>SAINT-AMBREUIL</b> « Les Amis de la Basse Vallée »  <b>TOURNUS</b> « La Bienfaitante »

## Article 2 : panneauage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

### **Article 3 : horaires de pêche**

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du Code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire.

Il faut entendre par « week-end » la période « vendredi soir – lundi matin ».

### **Article 4 : conditions d'exercice de la pêche**

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Sur les parcours carpes de nuit du département de Saône-et-Loire, tous les poissons doivent être relâchés la nuit.

La conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du Code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

### **Article 6 :**

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce: notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

### **Article 8 :**

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

### **Article 9 : dispositions particulières au domaine public**

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

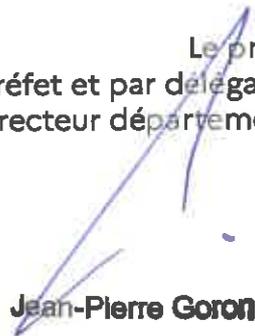
Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

#### **Article 10 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Boyer, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Charnay-lès-Chalon, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciel, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crêche-sur-Saône, Crissey, Damerey, Digoin, Ecuisses, Epervans, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jovençon, La-Chapelle-de-Guinchay, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Mâcon, Marnay, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Palignes, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Simandre, Sornay, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 02/02/2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Jean-Pierre Goron

**Voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

